

Arrêt

n° 165 585 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision implicite de refus de prolongation de son autorisation de séjour de plus de trois mois et de la décision d'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 18.2.2015 et lui notifiées ce 20.5.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 23 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été autorisé au séjour en date du 15 septembre 2010, pour une durée d'une année, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'un titre de séjour le 9 février 2011 jusqu'au 7 octobre 2011, lequel a été prorogé jusqu'au 13 février 2015.

1.2. Le 18 décembre 2013, il a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande de permis de travail à durée illimitée.

1.3. Le 7 janvier 2014, le requérant a été mis en possession d'un quatrième permis de travail B pour une période allant du 14 novembre 2013 au 13 novembre 2014.

1.4. Par un courrier du 21 mars 2014, la partie défenderesse a informé l'administration communale que le titre de séjour valable jusqu'au 13 février 2015 ne pourrait être renouvelé que si le requérant remplit un certain nombre de conditions.

1.5. Le 8 janvier 2015, il a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance d'un permis de travail B, contre laquelle il a introduit un recours en date du 5 février 2015.

1.6. Le 6 février 2015, le conseil du requérant a sollicité la prolongation de son titre de séjour pour une durée de trois mois.

1.7. En date du 18 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 20 mai 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1-Base légale: article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant qu'en date du 15.09.2010 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été remis le 09.02.2011 pour une validité jusqu'au 07.10.2011 et renouvelé depuis lors jusqu'au 13.02.2015 ;

Considérant qu'un permis de travail B valable du 14.11.2013 au 13.11.2014 a été accordé à l'intéressé pour le compte de l'employeur L.;

Considérant que l'autorisation de travail précitée a été octroyée à l'intéressé à une fin déterminée à savoir la fourniture de prestations de travail ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLIS) en date du 18.02.2015 que, en ce qui concerne l'année dernière, l'intéressé n'a exercé une activité salariée que du 04.08.2014 au 31.10.2014;

Considérant que le prescrit de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif et récent (fiches de paie couvrant l'année écoulée...);

Considérant que l'intéressé n'a produit ni un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier ni la preuve d'un travail effectif et récent et ne remplit dès lors pas les conditions inhérentes à son séjour en Belgique ;

Considérant la présence de la famille de l'intéressé sur le territoire belge ; l'on se réfère à l'arrêt suivant : « ...n'est pas de nature à modifier le constat qui précède, dès lors qu'indépendamment même de l'existence de sa famille, la partie défenderesse pouvait valablement constater que "les conditions inhérentes au séjour de l'intéressée ne sont pas remplies ce qui suffisait à justifier la décision attaquée. » (CCE, arrêt n° 102 704 du 13.05.2013).

*La demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire est rejetée.
L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».*

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Il est enjoint à Monsieur :
(...)*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles 7 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ *art.7, §1, 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 13.02.2015.*

■ *art.13 s'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour*

Motifs des faits :

Voir le rejet de la demande de renouvellement ci-joint (rejet devant également être notifié à l'intéressé).

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Veuillez également retirer son titre de séjour (carte A) qui était valable jusqu'au 13.02.2015 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1 du 7^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après P7-1), de l'article 8 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre (ci-après la directive 2011/98/UE) et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ».*

2.1.2. Dans un exposé préalable, il rappelle les termes de l'article P7-1 précité et estime que la violation de cette disposition peut être invoquée de façon autonome, sans lien avec d'autres violations de la Convention. A ce sujet, il mentionne l'affaire Takush c.Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme ayant déjà procédé de la sorte.

Il ajoute que cette disposition a pour objet d'octroyer des garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers. Il mentionne à ce sujet l'affaire Bolat c.Russie de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 octobre 2006.

Il précise ainsi faire l'objet d'une décision de renouvellement de titre de séjour et d'un ordre de quitter le territoire fixant une date limite, soit le 19 juin 2015. Ainsi, il souligne que les décisions attaquées le contraignent à quitter le territoire de la Belgique et peuvent être donc qualifiées d'expulsion au sens de cet article P7-1.

Par ailleurs, il précise que cette disposition s'applique exclusivement lorsque l'étranger réside régulièrement sur le territoire de l'Etat membre défendeur, ce qui est son cas en l'espèce.

Il souligne être autorisé au séjour depuis le 15 septembre 2010 et prétend qu'il nourrissait une attente légitime, dans son chef, de voir sa demande de renouvellement aboutir, comme dans l'affaire Bolat précitée. En effet, il a vu son titre de séjour prorogé dans des conditions similaires mais, en plus, la prorogation était soumise à des conditions qu'il prétendait remplir.

De plus, il relève que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré comme suffisant que l'étranger détienne un titre de séjour malgré sa précarité. Il fait mention de l'affaire Ahmed c.Roumanie de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 juillet 2010.

Enfin, il souligne que l'article P7-1 précise qu'« *un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi* » et constate

que la référence à la loi « revêt le même sens partout où elle est employée dans la Convention et ses Protocoles » en telle sorte que la loi visée par cette disposition précitée doit répondre aux mêmes exigences que la loi au sens des paragraphes 2 des articles 8 et 11 de la Convention européenne précitée.

Il s'en réfère également à l'affaire *Lupsa c. Roumanie* de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 juin 2006 pour les mots « *prévues par la loi* ».

Il estime avoir été soumis et être soumis par les décisions attaquées aux atteintes arbitraires mentionnées dans les différentes branches.

2.1.3. En une première branche relative aux « *instructions du 19.7.2009 et séjour (il)limité* », il rappelle être autorisé au séjour sur la base des instructions annulées par le Conseil d'Etat, lesquelles indiquaient, concernant la durée de l'autorisation de séjour accordée sur la base du critère 2.8.B, que « *l'autorisation de séjour accordée aux personnes visées au point B ne sera accordée que pour un an et sous condition suspensive de l'octroi d'un permis de travail B par les Régions. L'autorisation de séjour ne sera renouvelée après un an que si à ce moment les mêmes conditions que celles prévues au permis de travail B sont remplies et que la personne a effectivement travaillé durant la première année* ».

Il fait également référence à l'article 13, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée. Or, il existe une pratique selon laquelle la partie défenderesse autorise au séjour illimité des travailleurs étrangers après une certaine période en séjour légal. Il apparaît que cette situation a été objectivée par le médiateur fédéral en ce qui concerne un travailleur étranger dans une situation comparable.

Il constate que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison il s'est vu notifier une décision de refus d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire alors qu'en octobre 2013, il a été autorisé au séjour en tant que travailleur depuis le 15 septembre 2010. Ainsi, il relève que les décisions attaquées ne respectent pas les garanties procédurales de l'article P7-1 précité.

2.1.4. En une deuxième branche relative au caractère changeant des critères de renouvellement de l'autorisation de séjour, il constate que les critères conditionnant le renouvellement de son autorisation de séjour ont varié à chaque renouvellement et ce, alors que les instructions prévoyaient que « *L'autorisation de séjour accordée aux personnes visées au point B ne sera accordée que pour un an et sous condition suspensive de l'octroi d'un permis de travail B par les Régions. L'autorisation de séjour ne sera renouvelée après un an que si à ce moment les mêmes conditions que celles prévues au permis de travail B sont remplies et que la personne a effectivement travaillé durant la première année* ».

Il se réfère à une question posée au Secrétaire d'Etat sur la manière d'interpréter l'instruction durant le Forum Asile et Migrations des 29 juillet et 11 août 2009 et à la réponse apportée par ce dernier. Dès lors, il considère qu'il aurait dû bénéficier d'un réexamen de sa situation dans son ensemble, lequel n'a pas été effectué.

Par ailleurs, il relève que les décisions attaquées lui reprochent de ne pas avoir travaillé suffisamment durant la période du 14 novembre 2013 au 13 novembre 2014. Or, il souligne que ces dernières ne prennent pas en compte le fait qu'il a été dans l'impossibilité légale de travailler pendant la période du 14 novembre 2013 au 8 avril 2014 dans la mesure où ce n'est qu'à cette date qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour valable. En outre, il fait référence à son courrier du 6 février 2015 adressé à la partie défenderesse.

Dès lors, il constate que les décisions attaquées se contentent de relever qu'il n'a pas suffisamment travaillé durant les douze derniers mois et qu'il ne présente pas de permis de travail en ajoutant que la présence de sa famille en Belgique est indifférente dès lors que le séjour de sa famille est lié à son propre séjour. Enfin, il apparaît que les décisions attaquées sont basées sur le non renouvellement de son permis de travail mais sans tenir compte du fait qu'il a introduit un recours contre la décision de refus de permis de travail du 8 janvier 2015, non encore tranchée à ce jour.

2.1.5. En une troisième branche relative à « *la non prise en compte du recours introduit contre la décision de refus de permis de travail et violation des articles 6 et 8 de la directive 2011/98/CE* », il rappelle les termes des articles 4, 6 et 8 de la directive 2011/98/CE et précise que cette dernière devait

être transposée au plus tard le 25 décembre 2013. Il souligne d'ailleurs qu'une procédure d'infraction a été lancée par la Commission européenne le 29 avril 2015 pour non transposition de celle-ci.

Il déclare que les dispositions précitées sont suffisamment précises pour avoir un effet direct. Or, les articles 4 et 6 de la directive précitée interdisent, lors du renouvellement, de dissocier le traitement de la demande de permis de travail du traitement de la demande de séjour et l'article 8 précité organise un droit de recours qui doit bénéficier des garanties procédurales offertes par l'article 47 de la Charte.

Dès lors, il estime qu'en refusant le renouvellement de son titre de séjour alors qu'un recours est toujours pendant quant à la délivrance de son permis de travail, les décisions attaquées violent les dispositions précitées. Enfin, il précise que les articles 4, 6 et 8 de la directive précitée constituent une loi au sens de l'article P7-1 et qu'en ne respectant pas les garanties procédurales offertes par la directive, les décisions attaquées violent également cet article P7-1.

2.1.6. En une quatrième branche, il précise avoir été mis en possession de son titre de séjour valable jusqu'au 30 novembre 2013 et n'avoir reçu son nouveau permis de travail que le 7 janvier 2014 et puis son titre de séjour le 8 avril 2014, lequel était valable jusqu'au 8 février 2015.

Il ajoute que le recours introduit contre la décision de refus de permis de travail du 5 février 2015 est toujours pendant et que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour prise le 18 février 2015 n'a été notifiée par l'administration communale que le 20 mai 2015.

Dès lors, il constate qu'au cours des dix-huit mois et dix-neuf jours écoulés depuis le 30 novembre 2013 et malgré le fait qu'il a agi avec diligence pour obtenir et renouveler ses titres de travail et de séjour, il n'a été en mesure de travailler légalement que du 8 avril 2014 jusqu'au moment de l'introduction de sa demande de permis de travail fin 2014.

Il ne peut donc que constater que le temps de réaction des différentes administrations apparaît totalement déconnecté de celui du marché du travail. Il apparaît, selon lui, un nouveau constat de violation de l'article P7-1 dans la mesure où il estime arbitraire d'attendre qu'il conserve son travail et obtienne ensuite le renouvellement de son permis de travail alors que les délais pour statuer sur les différentes demandes sont incompatibles avec une occupation normale pour un employeur normal.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, et plus spécifiquement de ses observations liminaires, le requérant invoque une violation de l'article 1^{er} du 7^{ème} Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, Protocole ratifié par la Belgique le 13 avril 2012 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Cette disposition stipule que « 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

a faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,

b faire examiner son cas, et

c se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale ».

Il convient de souligner que le rapport relatif à ce protocole et plus spécifiquement à l'article 1^{er} du protocole précité précise, en son point 9, précise que « Quant à son champ d'application, cet article ne concerne que l'étranger résidant régulièrement sur le territoire de l'Etat en question.

Le mot résidant tend à exclure l'application de cet article à l'étranger qui est arrivé dans un port ou tout autre point d'entrée mais n'est pas encore passé par le contrôle d'immigration, et à l'étranger qui a été admis sur le territoire d'un Etat uniquement en transit ou, comme non-résident, pour une période limitée. Cette période couvre aussi celle qui précède la décision sur une demande de permis de séjour.

Le mot régulièrement fait référence à la législation nationale de l'Etat en question. Il appartient donc à cette législation de déterminer les conditions qu'une personne doit remplir pour que sa présence sur le territoire soit considérée comme étant « régulière ». Cette disposition s'applique non seulement à

l'étranger qui est entré régulièrement sur le territoire mais aussi à celui qui est entré irrégulièrement et dont la situation a été régularisée par la suite. Par contre, l'étranger dont l'entrée et le séjour a été soumis à certaines conditions par exemple une durée déterminée, et qui ne remplit plus des conditions, ne peut pas être considéré comme se trouvant « régulièrement » sur le territoire de l'Etat ».

Au vu de ce qui précède et plus particulièrement de la dernière phrase du rapport explicatif cité *supra*, il n'apparaît pas que le requérant puisse se prévaloir de l'application de l'article 1^{er} du 7^{ième} Protocole additionnel à la Convention européenne précitée. En effet, ce dernier n'a été autorisé au séjour que pour une durée limitée à son occupation professionnelle et conditionné par la prolongation de son permis de travail. Or, ce dernier n'a pas été prolongé. Dès lors, l'invocation d'une violation de cette disposition n'est pas pertinente et le requérant ne peut s'en prévaloir. Il n'a donc pas intérêt aux arguments formulés sur cette base.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique en ses première, deuxième et quatrième branches, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'une année en date du 15 septembre 2010. Sa carte A lui a été délivrée le 9 février 2011 et était valable jusqu'au 7 octobre 2011. Cette dernière a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 13 février 2015. En outre, un quatrième permis de travail B lui a été octroyé pour une période allant du 14 novembre 2013 au 13 novembre 2014 afin d'effectuer des prestations de travail pour le compte de l'employeur [L.].

Selon un courrier émanant de la partie défenderesse datant du 21 mars 2014, la carte de séjour valable jusqu'au 13 février 2015 ne pouvait être renouvelée que si le requérant remplissait un certain nombre de conditions préalables, à savoir avoir un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, la preuve d'un travail effectif au cours des douze derniers mois écoulés, la preuve de ressources suffisantes, ne pas être à charge des pouvoirs publics et ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour le renouvellement de son titre de séjour dans la mesure où, au moment de la prise de la décision attaquée, le requérant *« ne produit ni un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier ni la preuve d'un travail effectif et récent »*. En effet, d'une part, son permis de travail B a expiré depuis le 13 novembre 2014 et une décision de refus de délivrance d'un nouveau permis de travail a été prise le 8 janvier 2015. D'autre part, le requérant n'apporte pas davantage la preuve d'un travail effectif et récent dès lors qu'il ressort de l'application DOLIS, qu'*« en ce qui concerne l'année dernière, l'intéressé n'a exercé une activité salariée que du 04.08.2014 au 31.10.2014 »* et qu'actuellement il n'apporte pas la preuve qu'il exerce une activité professionnelle. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que *« la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire est rejetée »*.

Par ailleurs, le requérant estime qu'il est arbitraire d'attendre de sa part qu'il conserve son travail et obtienne le renouvellement de son permis de travail alors que les délais pris pour statuer sur ses différentes demandes sont incompatibles avec une occupation normale par un employeur normal.

A ce sujet, le Conseil rappelle que le requérant a été mis en possession d'un permis de travail B le 7 janvier 2014 pour une période allant du 14 novembre 2013 au 13 novembre 2014. Il a également signé un contrat de travail à durée déterminée le 10 janvier 2014 pour une période débutant le 1^{er} février 2014 et limitée à la durée de son permis de travail. En outre, en date du 21 mars 2014, son titre de séjour a été renouvelé jusqu'au 13 février 2015. Il ressort de cette dernière décision de renouvellement que *« l'autorisation de séjour (...) est renouvelée jusqu'au 13/02/2015 durée du permis B + 3 mois »*,

démontrant ainsi que la durée de validité du titre de séjour a été adaptée afin de permettre au requérant de pouvoir renouveler son permis de travail et de répondre aux conditions requises pour le renouvellement du titre de séjour.

De plus, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse les délais de notification des décisions qui lui sont propres ou émanant des instances délivrant les permis de travail en telle sorte que le reproche formulé par le requérant à cet égard n'est nullement fondé.

Concernant le fait qu'en introduisant sa demande relative à l'octroi d'un nouveau permis de travail « *fin de l'année 2014* », le requérant aurait signalé qu'il ne pouvait plus être employé par son précédent employeur, le Conseil constate qu'une telle information ne ressort aucunement du dossier administratif. En effet, il n'apparaît pas que le requérant aurait, à cette période, informé la partie défenderesse de ce fait ou encore qu'il avait la volonté de changer d'employeur. Le Conseil relève que ce n'est que par le biais d'un courrier adressé par le requérant à l'administration communale de Bruxelles en date du 6 février 2015 que la partie défenderesse a été avertie du fait que ce dernier tentait d'obtenir un nouveau permis de travail pour un nouvel employeur, sans toutefois fournir d'informations quant au travail effectué au cours de l'année écoulée. De plus, le Conseil est également amené à constater que le requérant n'avait pas précisé les raisons pour lesquelles son employeur a mis fin à son contrat de travail et encore moins la date précise à laquelle il a introduit sa nouvelle demande de permis de travail, ce dernier se contentant de préciser « *fin de l'année 2014* ».

Au vu de ces éléments, à savoir le fait que le requérant n'a pas été en mesure d'obtenir un permis de travail en séjour régulier, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé de renouveler son séjour sur le territoire belge, cette dernière n'ayant nullement agi de manière arbitraire en prenant une telle décision. Dès lors, le reproche formulé par le requérant n'est pas davantage pertinent.

Concernant le reproche, formulé dans la première branche, selon lequel une certaine pratique administrative prévoit l'octroi d'une autorisation au séjour illimité des travailleurs étrangers après une certaine période en séjour légal, le requérant prétend que cette situation a été objectivée par le médiateur fédéral en ce qui concerne un travailleur étranger dans une situation comparable. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle pourrait dès lors invoquer cette pratique administrative sans l'avoir sollicitée au préalable ou encore prétendre ne pas comprendre les raisons ayant justifié les décisions attaquées. En outre, comme relevé dans un courrier du requérant adressé à l'administration communale de Bruxelles en date du 6 février 2015, ce dernier a parfaitement compris qu'une autorisation de séjour illimitée ne pouvait être accordée qu'au bout de cinq années sous permis de travail B, condition que le requérant ne remplit nullement et qu'il ne semble aucunement ignorer. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Quant à l'invocation d'une situation comparable d'un travailleur étranger tel que mentionné par le requérant dans le cadre du présent recours, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant invoquant une situation comparable de préciser en quoi cette dernière le serait, ce qui n'a nullement été fait en l'espèce en telle sorte que l'invocation de cette situation n'est pas pertinente.

Par ailleurs, concernant le reproche selon lequel les critères liés au renouvellement de son titre de séjour ont varié à chaque renouvellement, le Conseil relève que ce reproche vise en réalité à inviter le Conseil à constater que la décision attaquée n'est nullement conforme à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Or, le Conseil rappelle que lesdites instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat au motif qu'elle ne pouvait limiter la compétence discrétionnaire que la loi attribue à l'autorité administrative. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'y a pas d'intérêt à se référer à ces instructions.

D'autre part, il ressort du dossier administratif que le renouvellement du titre de séjour du requérant était assorti de conditions, lesquelles n'apparaissent nullement avoir varié à chaque renouvellement. En effet, il ressort des différents courriers contenus au dossier administratif que la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ainsi que la preuve d'un travail effectif et récent au cours de l'année écoulée ont été sollicitées à chaque renouvellement. De plus, le Conseil est amené à souligner qu'il n'est nullement exigé que les conditions requises pour chaque renouvellement soient identiques, ce dernier n'aperçoit pas sur quelle base le requérant se repose pour en arriver à une telle affirmation. Dès lors, le Conseil constate que la situation du requérant a été examinée de manière complète au vu des informations qui étaient connues lors de la prise de la décision attaquée.

En outre, concernant le fait que le requérant a été dans l'impossibilité légale de travailler durant la période du 14 novembre 2013 au 8 avril 2014 dans la mesure où ce n'est qu'à cette dernière date qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour valable, le requérant estime que la partie défenderesse se contente de constater qu'il n'a pas suffisamment travaillé au cours des douze derniers mois, qu'il ne présente pas de permis de travail et que la présence de sa famille en Belgique est indifférente dans la mesure où le séjour de sa famille est lié à son propre séjour.

A ce sujet, le Conseil ne peut que rappeler que le renouvellement de son titre de séjour était soumis à la réunion de conditions telle que rappelées dans les différents courriers dont il a eu connaissance en temps utile, en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que les conditions requises pour le renouvellement de son titre de séjour n'étaient pas remplies et avoir pris une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, le Conseil rappelle, à nouveau, que la situation complète du requérant a été examinée au moment de la prise de la décision attaquée. Dès lors, ce grief n'est pas davantage fondé.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du recours introduit par le requérant contre la décision de refus de permis de travail prise à son égard en date du 8 janvier 2015, le Conseil tient à souligner que ce recours ne bénéficie nullement d'un effet suspensif. Il ne peut, dès lors, être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté, qu'au moment de la prise des décisions attaquées, le requérant n'était pas en possession d'un permis de travail B.

Par conséquent, c'est à raison que la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

Dès lors, les première, deuxième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3. Concernant la troisième branche du moyen unique, le requérant considère que le refus de renouvellement de son titre de séjour, sans attendre l'issue réservée au recours contre la décision de refus de délivrance d'un permis de travail, est contraire aux articles 4, 6 et 8 de la Directive 2011/98/CE, lesquelles interdisent de dissocier un titre de séjour et un titre de travail, et ne respecte pas les garanties procédurales prévues par le 7^{ième} Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces dispositions ont pour seul but de formaliser en une décision unique les décisions portant sur les demandes de séjour et de permis de travail. Toutefois, il n'apparaît aucunement, à la lecture de ces dispositions précitées, que la partie défenderesse ne se conformerait pas à la loi si elle refuse le renouvellement du titre de séjour du requérant alors que sa demande de permis de travail a été refusée. Dès lors, les articles 6 et 8 de la Directive 2011/98/CE n'ont nullement été méconnus.

Dès lors, cette troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL